

Présentation de la loi

Égalité & Citoyenneté

LOGEMENT

Titre 2

MIXITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'HABITAT

Mesures concernant les gens du voyage



- **Loi présentée en conseil des ministres le 13 avril 2016, adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016 et publiée au JORF du 28 janvier 2017.**
- **Au total, environ 2600 amendements déposés sur le titre II.**
- **Intégration des dispositions de la proposition de loi dite « Raimbourg » dans la loi par amendement.**



Article 97

Mesure : Intégrer dans le décompte SRU (L. 302-5 du CCH) les terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage en demande d'ancrage territorial

Il s'agit des terrains locatifs familiaux en état de service dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles et aménagés et implantés conformément à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme au profit des gens du voyage. Les modalités de décompte seront définies par le décret en préparation.

Cette mesure s'inscrit dans un contexte où la demande d'ancrage territorial est croissante et le législateur souhaite rendre prescriptif les schémas départementaux des gens du voyage. Elle a vocation à rendre le développement de ce type d'habitat plus incitatif dans les communes assujetties aux obligations SRU.



Article 99

Mesure : Elargissement du champ des dépenses déductibles en cohérence avec les nouvelles modalités du décompte SRU (intégration des terrains familiaux) (L. 302-7 du CCH)

Les dépenses éligibles à la déduction du prélèvement SRU sont étendues aux dépenses en faveur de la production de terrains familiaux locatifs au profit des gens du voyage, ces derniers étant intégrés au décompte SRU.



Article 149

Mesure : un rôle renouvelé pour les schémas départementaux et les commissions départementales en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage (article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

L'évolution du mode de vie des gens du voyage est mieux prise en compte grâce à la création d'une obligation d'aménagement et d'entretien de terrains familiaux locatifs pour les collectivités locales,

Par ailleurs, les EPCI compétents seront associés à la vie des schémas départementaux (élaboration du schéma et commission consultative départementale).

Enfin, il est précisé que le préfet de région coordonne l'action de l'État en matière de grands passages.



Article 149 (suite)

Mesure : faciliter la réalisation des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs par les EPCI (article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

L'article prend en compte la jurisprudence du CE, 5 juillet 2013, Communauté de communes de Dinan : un EPCI compétent peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.

Par ailleurs, pour satisfaire à ses obligations, un EPCI pourra passer avec d'autres EPCI du même secteur géographique, une convention qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'un ou de plusieurs terrains familiaux locatifs ou aires d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'un autre EPCI, partie à la convention.



Article 149 (suite)

Mesure : préciser les modalités d'aménagement et de fonctionnement des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs (article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

L'article dispose qu'un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'aménagement et de fonctionnement des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.

L'objectif est notamment d'éviter que des aires d'accueil restent vides en raison d'exigences d'accès importantes (par exemple, en matière d'assurances à produire), ou parce que les emplacements proposés ne correspondent pas à des exigences minimales d'accessibilité des véhicules ou de respect des personnes.



Article 149 (suite)

Mesure : possibilité, pour le préfet, de mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux dans les mains d'un comptable public en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation destinées à ce que la commune ou l'EPCI mette en œuvre les prescriptions du schéma départemental (article 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

Procédure plus opérationnelle de consignation des fonds publics. À l'expiration d'un délai de six mois et en l'absence de réaction de la collectivité concernée, l'État se substitue à elle et fait procéder à ses frais aux mesures nécessaires.



Article 150

Mesure : améliorer le régime d'évacuation forcée des campements illicites dans les communes ou les EPCI compétents respectant les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

L'article améliore ce dispositif en prévoyant que la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane procède à un stationnement illicite, sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'EPCI concerné, portant atteinte à l'ordre public, dans un délai de 7 jours suite à la notification de la mise en demeure aux occupants, en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement.

Par ailleurs, l'article limite de 72 à 48 heures le délai laissé au président du tribunal administratif pour statuer sur un recours contre une mise en demeure.

Pour mémoire, dans une commune ou un EPCI qui remplit ses obligations au regard de l'accueil des gens du voyage, le maire ou le président de l'EPCI peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées. En cas de violation de cet arrêté, le maire ou le président de l'EPCI, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Cette mise en demeure peut être contestée devant le tribunal administratif, dont le président statue dans les 72 heures. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 24 heures, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée.



Article 150 (suite)

Mesure : permettre au propriétaire d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux (article 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

Cette demande de mise en demeure d'évacuer vient compléter le dispositif actuel qui permettait seulement de saisir le tribunal de grande instance en référé afin de demander l'évacuation forcée.



Présentation de la loi

Égalité & Citoyenneté

LOGEMENT

**Merci de votre
attention**

